



Marie Nicolas

Le droit au délai raisonnable  
devant les juridictions  
pénales internationales





Marie Nicolas

Le droit au délai raisonnable  
devant les juridictions  
pénales internationales



# Introduction

« Justice rétive, justice fautive »<sup>1</sup>

1. La notion de « procès équitable » est apparue dans les procès d'après la Seconde Guerre mondiale. Depuis plus d'un demi-siècle, le droit à un procès équitable est devenu une norme fondamentale du droit international des droits de l'Homme et oblige désormais les Etats à prendre des mesures positives pour assurer son effectivité<sup>2</sup>. L'Histoire et la pratique judiciaires montrent deux cas extrêmes qui illustrent les lacunes en la matière: le procès de Riom (du 19 février au 15 avril 1942) sous l'occupation, devenu impossible, les délais se prolongeant<sup>3</sup>, ou récemment, la décision du Tribunal correctionnel de Paris (15 mai 2009) qui vient d'annuler une procédure parce que l'instruction était beaucoup trop longue et précisément non équitable<sup>4</sup>. Dans l'Histoire du droit, il faudra attendre selon Maître Jean-Marc Varaut, le procès de Nuremberg (du 20 novembre 1945 au 1<sup>er</sup> octobre 1946)<sup>5</sup> pour qu'un Tribunal pénal international juge les crimes de masse en respectant les normes du procès équitable<sup>6</sup>, dans un « délai raison-

---

1 Citation in Franklin Kuty, Justice pénale et procès équitable, délai raisonnable – présomption d'innocence et autres droits spécifiques du prévenu, Volume 2, Larcier, Bruxelles, 2006, p 1.

2 Franklin Kuty, Justice pénale et procès équitable, délai raisonnable – présomption d'innocence et autres droits spécifiques du prévenu, Volume 2, Larcier, Bruxelles, 2006, 654 p.

3 Pierre Tissier, *Le procès de Riom*, Harrap, Londres, 1943, 189 p. Edouard Daladier et Léon Blum démontrent les incohérences notoires et le manque de précision flagrant des preuves à charge provoquant une impasse judiciaire. Ils dénoncent le non-respect des règles du procès équitable.

4 Jugement de la 12<sup>ème</sup> Chambre correctionnelle du TGI de Paris, le 15 mai 2009 cité par Benjamin Brame, « Fait rarissime une procédure judiciaire annulée pour sa durée trop longue », *Machine Judiciaire*, Paris, 15 mai 2009, sur Internet: <http://www.intimeconviction.fr/machine-judiciaire/fait-rarissime-un-procedure-judiciaire-annulee-pour-sa-duree-trop-longue/> (consulté le 31 mars 2011). L'instruction avait débuté en 1992 et a été intégralement annulée le 14 mai 2009.

5 Marcel Merle, *Le procès de Nuremberg et le châtement des criminels de guerre*, Pedone, Paris, 1949, In-8°, XV, 187 p.

6 Mark Osiel, *Juger les crimes de masse, La mémoire collective et le droit*, Le Seuil, Paris, 2006, 453 p.

nable », les sentences étant rendues immédiatement après la fin de la Guerre<sup>7</sup>. Au moment de juger les crimes nazis, il est apparu essentiel aux Alliés de respecter ces garanties procédurales, sans quoi punir les criminels de guerre n'aurait pas été considéré comme légitime. Pour les démocraties d'après-guerre, la renonciation aux principes fondamentaux de Justice et de Vérité aurait considérablement diminué la valeur des condamnations. La violation des droits procéduraux aurait privé la sanction de toute finalité pédagogique et préventive face aux crimes les plus horribles de notre Humanité<sup>8</sup>. Il faut tirer de cette première expérience de justice pénale internationale l'affirmation d'une série de principes et de droits fondamentaux qui forment aujourd'hui ce que l'on appelle le droit à « un procès équitable ».

2. La notion de « procès équitable » comprend la juxtaposition de deux termes. Le terme « procès » vient du latin *procedere* qui signifie « aller de l'avant, s'avancer », l'adjectif « équitable » indique ce qui est conforme à l'équité. Pour autant, il reste difficile de définir précisément la notion de procès équitable. Il est admis que le droit à un procès équitable renvoie à l'idée de justice, elle-même fondée sur l'égalité<sup>9</sup>. En droit positif contemporain, ce principe trouve sa source dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) à l'article 6 §1, interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). La Conv. EDH précise: « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), interprété par le Comité des droits de l'Homme (CDH), reprend dans les mêmes termes le droit à un procès équitable pour tous les justiciables qui sont « *égaux devant les tribunaux et les cours de justice* »<sup>10</sup>. Le droit à un procès équitable se comprend de manière autonome selon les textes internationaux spécifiques et leur interprétation jurisprudentielle mais non selon celle donnée par les Etats<sup>11</sup>. Ce standard international doit être respecté non seulement par toutes les juridictions nationales, mais également par les juridictions

---

7 Jean-Marc Varaut, *Le procès de Nuremberg. Le glaive dans la balance*, Perrin, Paris, 1996, 419 p.

8 Salvatore Zappalà, *La justice pénale internationale*, Montchrestien, Paris, 2007, 154 p.

9 Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France, Paris, 2005, 970 p.

10 Constatation du Comité des droits de l'Homme, 17 août 2009, communication n° 1397/2005, CCPR/C/96/D/1397/2005.

11 Stéphanie Buisson, *L'exigence du délai raisonnable dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme*, Thèse, Aix-en-Provence, 2001, 421 p.

internationales et internationalisées<sup>12</sup>. Ce droit « universel » s'applique avant tout dans les procès pénaux où les libertés fondamentales des personnes sont en cause, qu'elles soient accusées ou victimes. Selon le Professeur Antonio Cassese, le droit au procès équitable est un droit non seulement pour l'accusé, mais c'est également un droit à défendre pour l'idée de justice équitable. Il affirme que « *devant les juridictions pénales internationales, plus que devant toute autre juridiction, la notion de « procès équitable », tout en étant essentiellement axée sur la protection des droits de l'accusé, doit être interprétée aussi dans le sens d'une protection des intérêts de la justice et de la communauté internationale, de même que des victimes et des témoins* »<sup>13</sup>.

3. Dans la culture de droit romano-germanique, l'objectif premier du procès pénal est la recherche de la vérité<sup>14</sup>. Or, le Professeur Fabienne Quilleré-Majzoub considère que si la conduite de l'affaire pénale ne bénéficie pas des impératifs du procès équitable, il n'est plus question de « procès »<sup>15</sup>. Il pourrait en être ainsi en ce qui concerne la question du « délai raisonnable », composante du procès équitable. Le « délai raisonnable » n'est pas juridiquement défini. La notion de délai exprime la durée de temps qui sépare deux instants, l'adjectif raisonnable renvoie à ce qui est « *conforme à la raison: qui répond plus encore qu'aux exigences de la rationalité, à celles d'autres aspirations sans exclure la considération des contingences; par extension, en pratique, modéré, mesuré qui se tient dans une juste moyenne* »<sup>16</sup>. Le délai raisonnable est devenu un véritable concept juridique, notamment en matière pénale où les libertés fondamentales du justiciable sont en jeu, grâce à l'émergence des droits de l'Homme internationalement reconnus.

4. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévoit à l'article 6§1 le droit pour tout justiciable à un procès tenu « *dans un délai raisonnable* ». Par ailleurs, l'idée de célérité de la justice se retrouve à l'article 5§3 de la Convention qui précise le droit de ne pas

---

12 Donald K. Piragoff, Paula Clarke, "The Emergence of Common Standards of « Due Process » in International and National Criminal Proceedings", in Association internationale de droit pénal, *International Criminal Law: Quo Vadis? Proceedings of the International conference held in Siracusa, Italy, 28 November – 3 December 2002, on the Occasion of the 30th Anniversary of ISISC*, Editions Erès, Paris, 2004, pp. 363-395.

13 Antonio Cassese, « Procès équitable et juridictions pénales internationales », in Horatia Muir Watt, Hélène Ruiz Fabri, Mireille Delmas-Marty, *Variations autour d'un droit commun, Premières rencontres de l'UMR de droit comparé de Paris*, Société de législation comparée, Paris, 2002, pp. 245 et s.

14 Jean Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, Paris, 2008, 892 p.

15 Fabienne Quilleré-Majzoub, *La défense du droit à un procès équitable*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 319 p.

16 *Op. cit.*, note (9).

être maintenu en détention provisoire pendant une durée excessive, car « toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. » Le droit à être jugé dans un délai raisonnable existe également dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 14§3 c), qui prévoit dans une autre terminologie juridique, le droit « à être jugé sans retard excessif » pour l'accusé.

5. Le droit au délai raisonnable a une triple raison d'être. Les deux premières peuvent être qualifiées de subjectives, la troisième d'objective<sup>17</sup>. La première raison d'être du délai raisonnable est de protéger l'accusé. La justice ne doit pas laisser ce dernier, de manière indéterminée, dans l'incertitude de son sort<sup>18</sup>. Beccaria écrivait déjà à ce propos: « Plus le châtement sera prompt, plus il suivra de près le crime qui a été commis, plus il sera juste et utile. Je dis juste, parce qu'il épargnera au coupable les tourments cruels et superflus de l'incertitude, qu'accroissent la force de son imagination et le sentiment de sa faiblesse, et parce que la privation de la liberté est une peine qui ne peut précéder la sentence que si la nécessité l'exige »<sup>19</sup>. Puis en 1968, la Cour de Strasbourg a donné l'objectif de l'article 6§1 de la Convention européenne, « cette disposition a plus précisément pour objet, en matière pénale, d'obtenir que les accusés ne demeurent pas pendant un trop long temps sous le coup d'une accusation et qu'il soit décidé sur son bien-fondé »<sup>20</sup>. Selon la jurisprudence européenne, il faut protéger la dignité et la santé du prévenu qui vit dans l'attente de la décision judiciaire le concernant. L'incertitude de la décision pénale ne doit pas se prolonger inutilement<sup>21</sup>. D'autant qu'une accusation pénale a de nombreuses conséquences sur la réputation et l'honneur du prévenu, mais elle a également des conséquences sur sa vie familiale, sociale et économique<sup>22</sup>.

---

17 Tulkens Françoise, « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable: les maux et les remèdes », *Editions du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 22 mai 2006, rapport de la conférence « Remèdes à la durée excessive des procédures: une nouvelle approche des obligations des Etats membres du Conseil de l'Europe », Bucarest, 3 avril 2006.

18 CEDH, *Stögmüller c. Autriche*, 10 novembre 1969, Série A, n° 10, § 9.

19 Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Flammarion, Paris, 1991, 187 p., p.108.

20 CEDH, *Wemhoff c. Allemagne*, 27 juin 1968, Série A, n° 8, § 17.

21 Franklin Kutyl, « Une nouvelle sanction au dépassement du délai raisonnable: la déclaration de culpabilité dans prononciation de peine », note sous Cour de cassation, 9 décembre 1997, *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, 1998, pp. 793-796, spéc. n° 14.

22 Opinion dissidente du Juge Zkia sous CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968, Série A, n° 8, pp. 47-48, spéc. p. 48.

6. La seconde raison d'être de ce droit réside dans le ressenti de la victime. Celle-ci doit être considérée par la justice et non abandonnée, ce qui risquerait de se produire si le procès ne se tenait pas dans un temps raisonnable. De plus, la victime a le droit de voir statuer dans un délai raisonnable sur sa demande en réparation civile du dommage causé par l'infraction.

7. Enfin, la troisième raison d'être du droit au délai raisonnable est objective, elle concerne l'effectivité de la justice. Une justice lente équivaut à un déni de justice, ce qui est prohibé<sup>23</sup>. Le Procureur Général Eric Krings considérait que la lenteur de certaines affaires se rapproche du déni de justice et porte atteinte à l'ordre public<sup>24</sup>. En 1918, le premier Président près la Cour de cassation belge, le Vicomte Paul Van Iseghem, avait déjà rappelé que « *la justice, pour être pleinement juste, ne doit pas trop se faire attendre* »<sup>25</sup>. Une procédure rapide permet également de lutter contre l'impunité en empêchant le développement de ce sentiment chez l'auteur d'une infraction, en raison d'une longue période écoulée depuis le jour de commission de l'infraction jusqu'au jour du jugement, d'autant que les crimes de guerre et les crimes contre l'Humanité sont imprescriptibles et peuvent être poursuivis de nombreuses années après les faits<sup>26</sup>.

8. Une justice qui n'est pas rendue dans les meilleurs délais est, par ailleurs, une justice qui ne répond pas à l'impératif de sécurité juridique. Le délai raisonnable a pour objectif d'empêcher les effets néfastes de l'écoulement du temps. En effet, lorsque les délais s'allongent, des risques importants sont observés tels que la perte de preuves, la perte de crédibilité des témoins et l'augmentation des frais de justice et l'erreur judiciaire<sup>27</sup>. En revanche, une justice rapide permet de respecter le droit à la présomption d'innocence<sup>28</sup>. Car, plus le temps s'écoule depuis le début de la procédure, plus l'accusé risque d'être considéré comme coupable. C'est l'expression de l'idée selon laquelle « *on ne met pas des innocents en prison* ». La célérité de la justice reflète également sa bonne

---

23 Constatations du Comité des droits de l'Homme, *Robert Casanova c. France*, 27 décembre 1990, req. n° 441/1990, A/49/40, annexe IX, sect.. U.

24 Eric Krings, « Considérations critiques pour un anniversaire », mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 1987, *Bull.*, 1998, pp. 3-58, spéc. p. 27.

25 Vicomte Paul Van Iseghem, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, Bruxelles, 25 novembre 1918, p. 6.

26 Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968.

27 Jacques Vergès, *Les erreurs judiciaires*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 126 p.

28 CEDH, *Lisiak c. Pologne*, 5 novembre 2002, req. n° 00037443/97, § 45.

administration<sup>29</sup>. La lenteur rend la justice inefficace et lui fait perdre sa légitimité et sa crédibilité<sup>30</sup>. La CEDH est allée encore plus loin en consacrant le principe de la « célérité » comme fondement de l'Etat de droit, ainsi « *la lenteur excessive de la justice représente un danger important, notamment pour l'Etat de droit* »<sup>31</sup>.

9. Pour toutes ces raisons, le droit au délai raisonnable doit donc être respecté dans la justice pénale internationale. Cette affirmation ne permet cependant pas de résoudre les difficultés juridiques qui se poseront tant dans la définition du droit au délai raisonnable en droit international pénal que dans l'application qui en est faite par les juridictions pénales internationales et internationalisées. Par ailleurs, les obstacles techniques et juridiques provenant du contentieux international pénal méritent d'être identifiés pour la reconnaissance d'un véritable droit au délai raisonnable dans la procédure pénale internationale. Ce droit est primordial et son effectivité doit être renforcée pour une justice pénale plus équitable.

10. La Cour européenne des droits de l'Homme a reconnu de la manière la plus exigeante le droit au délai raisonnable. Cette définition la plus complète dans le cadre européen pourrait servir de modèle de référence en droit international pénal. C'est pourquoi, il est essentiel de connaître les apports de la Cour de Strasbourg en matière de délai raisonnable.

11. Le juge Louis Edmond Pettiti rappelait que la Cour européenne apportait le « *principe général de raisonabilité* » pour apprécier essentiellement les délais de procédure<sup>32</sup>. Ce droit non défini par les textes internationaux, est, selon le Professeur Franklin Kutty, « *l'expression procédurale de l'importance de la célérité dans l'œuvre de la justice* »<sup>33</sup>. Le droit à être jugé dans un délai raisonnable n'est pas un droit quantifiable, il diffère selon les affaires traitées et doit être apprécié *in concreto*. La Cour de Strasbourg considère que le délai raisonnable, laissé à l'appréciation souveraine du juge du fond<sup>34</sup>, s'apprécie sur l'ensemble de la procédure<sup>35</sup> qui débute – *dies a quo* – en matière pénale au moment de l'« accusation »<sup>36</sup>, c'est-à-dire à la date à laquelle la personne peut

---

29 Jacques Velu, Rusen Ergec, *La convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1990, 469 p.

30 CEDH, *Moreira de Azevedo c. Portugal*, 23 octobre 1990, Série A, n° 184, § 74 et CEDH, *H. c. France*, 24 octobre 1989, Série A, n° 162, § 74.

31 CEDH, *Di Mauro c. Italie*, 28 juillet 1999, req. n° 34256/96, § 23.

32 Louis Edmond Pettiti, « Les principes généraux de droit pénal dans la Convention européenne des droits de l'Homme », *R.S.C.*, Paris, 1987, pp. 167-181, spéc. p. 179.

33 *Op. cit.*, note (2), § 1283, p. 11.

34 *Ibid.*

35 *Ibid.*

36 CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968, Série A, n° 8, p. 41 et CEDH, *Deweert c. Belgique*, 5 octobre 1978, Série B, n° 33, p. 22.



légitimement déduire de sa situation qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction et qu'une procédure pénale est susceptible d'être diligentée contre elle<sup>37</sup>. Au sens de la Cour de Strasbourg, une personne est accusée lorsque les autorités l'ont officiellement informée qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, mais également lorsqu'elles prennent à son égard des mesures qui impliquent un tel reproche et entraînent des répercussions importantes sur sa situation<sup>38</sup>. Le critère concret retenu par la Cour européenne réside dans la connaissance des poursuites exercées à l'encontre du prévenu. Ce critère se décompose en deux éléments alternatifs: la notification officielle ou les répercussions importantes sur sa situation en raison des mesures prises par les autorités de poursuites<sup>39</sup>. La notification officielle émane de l'autorité compétente, il peut s'agir de la date d'inculpation, de la citation du parquet ou encore de la délivrance d'un mandat d'arrêt international<sup>40</sup>. L'arrestation, le placement en détention par le parquet, l'audition par un magistrat du Ministère public, une perquisition constituent des répercussions importantes sur la situation de l'intéressé. Cette procédure s'achève – *dies ad quem* – lorsque l'accusé est définitivement fixé sur son sort, c'est-à-dire au moment où la juridiction prononce un acquittement, une relaxe ou une condamnation définitive<sup>41</sup>. La décision définitive peut intervenir après l'appel et le pourvoi en cassation, voire après le recours constitutionnel, lorsque celui-ci a une influence sur l'issue de l'affaire<sup>42</sup>. S'ajoute la date de l'exécution complète du jugement lorsqu'il y a eu exécution forcée<sup>43</sup>. Mais il est possible que la Cour européenne des droits de l'Homme ne s'attache pas à regarder la procédure dans sa globalité et se limite à examiner si certaines phases de la procédure n'ont pas une durée excessive<sup>44</sup>. Ainsi, il a été jugé que le maintien de l'accusation pénale contre un prévenu pendant plus de quinze ans est *a priori* déraisonnable et ne saurait être qu'exceptionnellement justifié<sup>45</sup>.

12. Une fois la période délimitée, la Cour de Strasbourg vérifie si celle-ci revêt un caractère raisonnable ou non. Elle s'attache aux circonstances concrètes de chaque affaire, en accumulant et en combinant ses retards<sup>46</sup>. Le juge européen utilise une méthode d'appréciation concrète, rigoureuse, détaillée et s'attache à

---

37 CEDH, *Subiali c. France*, 14 septembre 2004, req. n° 65372/01, § 46.

38 CEDH, *Louerat c. France*, 13 février 2003, req. n° 44964/98, § 29.

39 CEDH, *Bertin-Mourot*, 2 août 2000, req. n° 34343/97, § 52.

40 CEDH, *Zannouti c. France*, 31 juillet 2001, req. n° 42211/98, § 50.

41 CEDH, *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982, Série A, n° 51.

42 CEDH, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, 13 juillet 1983, Série A, n° 66, § 24.

43 CEDH, *Bouilly c. France*, 7 décembre 1999, req. n° 38952/97, § 17.

44 *Op. cit.*, note (2).

45 CEDH, *De Staerke c. Belgique*, 28 avril 2005, req. n° 51788/99, § 51.

46 CEDH, *Deumeland c. Allemagne*, 22 mai 1986, Série A, n° 100.

l'ensemble de la procédure. La CEDH définit les critères pour contrôler le respect de l'exigence de célérité. Les trois principaux critères pris en compte sont la complexité de l'affaire, le comportement des autorités étatiques et celui de l'accusé<sup>47</sup>. Ces critères semblent laisser une grande marge d'appréciation au juge<sup>48</sup>. La Cour européenne des droits de l'Homme illustre le caractère complexe d'une affaire, notamment par la difficulté de diligenter un procès de masse, précisant que cela ne doit pas priver un prévenu de son droit à l'examen de sa cause dans un délai raisonnable. En effet, l'organisation d'un tel procès est inévitablement de nature à provoquer des retards imputables aux autorités judiciaires dès lors qu'elles n'ont pas adopté la méthode la plus adaptée pour juger ces crimes<sup>49</sup>. D'autres éléments ont été pris en considération, telle que la dispersion des témoins dans le monde entier<sup>50</sup>, ou encore le nombre d'audiences consacrées à l'examen de l'affaire<sup>51</sup>. Cependant, la gravité des faits reprochés, instituée par la loi, ne suffit pas à considérer qu'une affaire est complexe<sup>52</sup>. S'agissant des procédures d'extradition et de transfert de juridiction, la Cour européenne estime qu'elles revêtent un caractère complexe en soi. La période nécessaire à l'extradition est inévitable dans le contexte d'une coopération judiciaire internationale. Ainsi, les retards ne peuvent être imputés aux autorités des Etats en charge de la procédure d'extradition<sup>53</sup>.

**13.** Le second critère utilisé est le comportement des autorités étatiques. Il repose sur leur obligation d'assurer la célérité des procédures. La Cour européenne des droits de l'Homme pose une véritable obligation à la charge des Etats. En effet, « aucune force majeure, même pas la (...) surcharge des juges (...), ne prévaut sur la nécessité d'éliminer, dans l'intérêt d'une bonne justice, toute possibilité de retarder (...), la solution »<sup>54</sup>. La Cour recherche les carences des organes de l'Etat, les périodes d'inactivité dans la procédure, les lenteurs injustifiées. Elle vérifie ensuite si ces retards peuvent être justifiés par des circonstances exceptionnelles<sup>55</sup>. Ainsi, sont pris en compte les diligences des or-

---

47 CEDH, *Buchholz c. Allemagne*, 6 mai 1981, Série A, n° 42 et CEDH, *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968, Série A, n° 8.

48 *Op. cit.*, note (2).

49 CEDH, *Foti et crts c. Italie*, 10 décembre 1982, Série A, n° 56, § 75.

50 CEDH, *Beljanski c. France*, 7 février 2002, req. n° 44070/98, § 40.

51 CEDH, *Rösslhuber c. Autriche*, 28 novembre 2000, req. n° 32869/96, § 28, (186 audiences).

52 Comm. EDH, rapport *Mikulski c. Pologne*, 10 septembre 1999, req. n° 27914, § 83.

53 CEDH, *Sari c. Turquie et Danemark*, 8 novembre 2001, req. n° 21889/93, §§ 91-92.

54 Comm. EDH, rapport *X. c. France*, 17 octobre 1991, req. n° 18020/91, § 48.

55 CEDH, *Robins c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1997, req. n° 22410/93, Recueil 1997-V, p. 1809, § 34.

ganes de l'Etat, leur obstruction, mais également leurs incohérences et leur légèreté pour traiter une affaire dans un délai raisonnable<sup>56</sup>.

14. Enfin, la violation du délai raisonnable peut être imputée au prévenu qui par ses initiatives personnelles a contribué au retard de la procédure<sup>57</sup>. Il ne s'agit pas de priver le prévenu du droit d'utiliser avec loyauté les droits procéduraux prévus par la loi, à savoir le droit d'exercer les droits de la défense, ou le droit de ne pas participer activement à la procédure. La Cour européenne différencie l'attitude du prévenu ou de son conseil qui adopte un comportement non dilatoire, le retard pris dans la procédure ne pourrait leur être reproché, ou s'ils font obstacles au bon déroulement du procès, ce qui leur serait alors imputable<sup>58</sup>. Par ailleurs, la Cour de Strasbourg accepte parfois de prendre en compte la nature et l'importance de l'enjeu des procédures pour le requérant<sup>59</sup>. Ont déjà été pris en considération par la Cour européenne: le grand âge du prévenu, la circonstance qu'il soit atteint par une maladie grave, son état de santé précaire<sup>60</sup>. Enfin ponctuellement, la CEDH a recours à d'autres critères, tels que l'exigence de bonne administration de la justice<sup>61</sup>, le rayonnement de la décision à venir<sup>62</sup> – selon l'importance de la jurisprudence à venir pour les juridictions nationales – ou l'ancienneté des faits qui demande une diligence particulière de la part des autorités<sup>63</sup>.

15. Le droit à être jugé dans un délai raisonnable est l'un des piliers du droit à un procès équitable. Il ne doit cependant pas conduire certains Etats signataires à négliger les autres droits garantis à l'article 6 de la Convention<sup>64</sup>. Cette obligation impose le respect des droits de la défense. La Cour de Strasbourg estime que « si l'article 6 prescrit la célérité des procédures judiciaires, (...), il consacre aussi le principe, plus général d'une bonne administration de la justice »<sup>65</sup>, qui exige que « le droit à être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 6 §1, de la Convention, ne saurait prévaloir sur le droit à bénéficier d'un procès équitable et à exercer les droits de la défense prévus aux paragraphes 1 et 3 du

---

56 *Op. cit.*, note (2).

57 CEDH, *Lechner et Hess c. Autriche*, 23 avril 1987, Série A, n° 118, p. 19, § 50.

58 CEDH, *Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002, req. n° 58442/00, § 101.

59 CEDH, *Bock c. Allemagne*, 29 mars 1989, Série A, n° 150 et CEDH, *H. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, Série A, n° 120, p. 38, § 85.

60 CEDH, *Bursuc c. Roumanie*, 7 octobre 2004, req. n° 42066/98, § 119.

61 CEDH, *Sablou c. Belgique*, 10 avril 2001, req. n° 36445/97, § 96.

62 CEDH, *Niederboster c. Allemagne*, 27 février 2003, req. n° 39547/98, § 43.

63 Comm. EDH, rapport *Selmouni c. France*, 11 décembre 1997, req. n° 25803/94, § 83.

64 Comm. EDH, rapport *Botten c. Norvège*, 11 octobre 1994, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, § 81, req. n° 16206/90.

65 CEDH, *Gast et Popp c. Allemagne*, 25 février 2000, req. n° 29357/95, § 75.